

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 109 portant autorisation de virements de crédits.

n° 109

Ministère

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication

17 février 1941

Numéro JO

n° 531 du 28/02/1941

Date du numéro

28 février 1941

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion d'honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté du 13 mai 1910

Vu la circulaire ministérielle n°5 du 9 août 1910

Sur le rapport de l'intendant militaire, directeur de l'intendance et la proposition du colonel commandant supérieur des troupes.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— L'ordonnateur du budget colonial est autorisé, dans la limite des crédits «pii lui ont été délégués au titre de l'exercice 1940 a opérer les virements ciaprès : CHAPITRE B de l'article 2 au profit de l'article 1er ; cent trois mille quatre cent trente-neuf francs neuf centimes ; CHAPITRE E de l'article 2 au profit de l'

article 1er

deux mille quatre cent capital re vingt s francs; CHAPITRE E de l'article 2 au profit de l'article 1 ; quatre mille deux cent sept francs soixante centimes ; CHAPITRE E de l'article 2 au profit de l'

article 5

mille deux cent vingt-neuf francs quatre-vingts centimes;

CHAPITRE 6 de l'article 1er au profit de l'

article 2

cent quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent soixante-deux francs soixante-sept centimes;

CHAPITRE 1 «le l'article 2 au profit de l'

article 1er

quatre cent vingt-cinq mille quatre cent sept francs soixante-sept centimes ; Chapitre «le l'article 1 er au profit de l'

article 1

quatre mille huit cent seize francs.

Art. 2

— Ces virements ne deviendront définitifs qu'après approbation du Ministre des colonies.

Art. 3

— L'ordonnateur secondaire du budget colonial est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, après avoir donné lieu à des mesures de publicité extraordinaires.

NOUAILHETAS.